

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

TRIBUNAL DE COMMERCE***16074979***

MONITEUR BELGE

13 MAI 2016

24 -05- 2016

DIVISION MONS

Greffe

BELGISCH STAATSBLAD

N° d'entreprise : 0409.756.011

Dénomination

(en entier) :

**FEDERATION NATIONALE DES ENTREPRENEURS ROUTIERS -
SECTION PROVINCIALE DU HAINAUT**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège : 7000 - MONS - RUE DE LA REUNION N° 02

Objet de l'acte : COORDINATION DES STATUTS

Statuts coordonnés suite à la mise en conformité de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 31 décembre 2004, suite aux Assemblées Générales Extraordinaires du 30 mai 2006 et du 29 juin 2006.

Les statuts coordonnés ont fait l'objet d'une nouvelle approbation par l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt-deux juin deux mil quinze.

CHAPITRE PREMIER - Dénomination, siège, but, durée.

Article 1. L'association est dénommée « Fédération Wallonne des Entrepreneurs de Voirie, Section provinciale du Hainaut en agrégé FWEV Hainaut ASBL. Elle a été constituée sous la forme d'ASBL, conformément à la loi du 27 juillet 1921, et jouit de la personnalité civile.

Article 2. Le siège de l'association est fixé à dans l'arrondissement judiciaire de Mons, à 7000 Mons, rue de la Réunion, 2.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'Administration. Toute modification doit être publiée dans les annexes du Moniteur Belge et confirmée pour approbation lors de l'établissement du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale suivante.

Article 3. L'association a pour but

- a) La protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres.
- b) L'étude de toutes les questions d'intérêt général relatives aux entreprises de travaux de voirie et spécialement des travaux de voirie exécutés dans la province de Hainaut
- c) De multiplier et faciliter les rapports et transactions entre tous ses membres.
- d) De représenter auprès de la fédération nationale et auprès des pouvoirs publics provinciaux ou régionaux, les intérêts de ses membres et de provoquer par tous les moyens légaux, l'adoption de mesures utiles aux intérêts des entrepreneurs de travaux de voirie.
- e) Pour atteindre son but, l'Association peut devenir membre ou administrateur de toute personne morale dont les buts sont semblables et/ou complémentaires aux siens.
- f) L'Association peut entreprendre toute activité tendant directement ou indirectement à réaliser son but social et entres autres :
Prendre, promouvoir, soutenir toute initiative ;
Prêter son concours, s'intéresser, coordonner, s'associer à toute activité similaire à son but social ;
Acquérir, fonder, équiper, administrer, défendre toutes instances, juridictions et administrations, toute institution, ASBL et société visant à recueillir des fonds et des moyens en vue de la réalisation de son objet social ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/05/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son but social et notamment acquérir ou prendre en location tous les meubles et immeubles nécessaires à ses activités ou non pour autant que les revenus issus de ces biens soient affectés à son objet social.

Article 4. La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE DEUX - Des membres, nombre, admission, exclusion.

Article 5. Sont membres les fondateurs encore en vie, non exclus et non démissionnaire ainsi que toutes les personnes admises comme membre par la suite et toutes celles qui le deviendront dans l'avenir dans le respect des conditions d'admission définies ci-après.

Le nombre des membres est illimité, il ne peut être inférieur à dix.

L'association groupe des membres effectifs et des membres adhérents

Article 6 Par travaux de voirie, il faut entendre tous les travaux de terrassements, pavages, empièvements, égouts, curage de ruisseaux, distributions d'eau, pose de câbles, fabrication et/ou mise en œuvre de revêtements routiers, ouvrages d'art, ponts et, en général, tous travaux de construction, de réfection, d'amélioration et entretien de routes, rues, places, plaines d'aviation et plaines de sports, tant publics que privés, et toutes autres activités liées à ces prestations, sans que cette liste ne soit limitative.

L'énumération de ce qui précède est énonciative et non limitative.

Pour être membre effectif de l'association il faut :

- a) Exercer la profession d'entrepreneur de travaux publics ou privés
- b) Adhérer aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur
- c) Acquitter la cotisation fixée par l'article 13 des présents statuts.

Pour être membre adhérent, il faut :

- a) Avoir exercé la profession d'entrepreneur de travaux publics ou privés, ou exercer ou avoir exercé une profession, un commerce, une industrie, se rattachant directement à l'entreprise de travaux.
- b) Remplir les autres conditions indiquées ci-dessus sous les paragraphes b et c pour l'admission en qualité de membre effectif.

Les membres adhérents peuvent participer à toutes les organisations de l'association, ils peuvent participer à l'AG mais non pas le droit de vote.

Article 7 Les demandes d'admission doivent être faites par écrit au secrétariat de l'association et seront soumises au conseil d'administration qui décidera s'il peut admettre la demande.

Pour l'admission d'un nouveau membre, une majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés est nécessaire.

Article 8. Tout membre a le droit de démissionner. Les démissions peuvent être adressées par simple lettre au président de l'association. Le secrétariat avisera les autres membres de cette démission lors de la prochaine assemblée générale. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent. Le conseil d'administration peut toutefois le relever de sa déchéance s'il justifie suffisamment son retard.

Article 9. Tout membre peut être exclu par décision de l'assemblée générale et pour les raisons suivantes:

- a) En cas de condamnation à une peine infamante.
- b) S'il ne remplit pas ses engagements envers l'association, la fédération ou envers l'un de ses autres membres.
- c) S'il commet des actions pouvant nuire directement ou indirectement au prestige de la fédération ou de l'association.
- d) S'il compromet par ses agissements, par des manœuvres déloyales, etc ..., les intérêts généraux ou individuels des autres membres de l'association ou de la fédération.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'intéressé doit être invité et admis à présenter sa défense. Toute décision d'exclusion sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée, sans nécessairement qu'elle soit motivée.

Article 10 L'assemblée générale peut décider qu'une démission ou exclusion sera rendue Publique.

Article 11. Tout membre sortant par démission ou exclusion perd, ipso facto, la qualité de membre fédéré de la fédération.

Article 12. Le membre démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées

Les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé ne peuvent exiger aucun compte, ni faire apposer des scellés, ni provoquer un inventaire

CHAPITRE TROIS - Cotisations.

Article 13. Le montant de la cotisation annuelle ne peut dépasser 100.000 € par membre, le CA fixe le montant des cotisations suivant les modalités prévues dans le ROI.
La cotisation est perçue, par les soins du secrétariat de l'association
Les membres adhérents acquitteront une cotisation annuelle forfaitaire dont le montant sera annuellement déterminé par le conseil d'administration. Cette cotisation forfaitaire est de 5000 € au maximum. Elle est perçue par l'association et lui reste entièrement acquise.

CHAPITRE QUATRE - Organisation intérieure, mode de représentation et pouvoirs, termes des mandats.

A.Assemblée générale.

Article 14. L'assemblée générale a toutes les prérogatives qui lui sont réservées par la loi et les présents statuts. Elle a notamment dans ses attributions :

- L'approbation du budget et des comptes annuels.
- L'exclusion des membres, tant effectifs et qu'adhérents.
- La nomination et la révocation des administrateurs.
- Les modifications aux statuts.
- La dissolution de l'association.

B.Conseil d'administration

Article 15 L'association est dirigée et administrée par un conseil d'administration composé de six personnes minimum parmi lesquelles le conseil d'administration désigne un président, deux vice-présidents, un secrétaire, et un trésorier.

Article 16. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de six années leurs mandats sont renouvelables.

Article 17. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la section, conformément aux dispositions des présents statuts.

Il rédige le R.O.I. et le communiquera à tous les membres dès son approbation.

Il confirmera l'admission des nouveaux membres tant effectifs qu'adhérents.

Il prend notamment toutes les mesures qu'il juge utiles aux intérêts de l'association et de ses membres. Il décide des dépenses. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil a, en outre la surveillance de l'emploi judicieux des fonds et de la comptabilité

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout acte liant l'association vis-à-vis des tiers doit être signé par deux administrateurs.

L'un de ces administrateurs devra être tout au moins le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier. Ces deux administrateurs n'auront, en aucun cas, à justifier à l'égard d'un tiers d'une décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, pour une affaire déterminée, déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Dans ce cas, l'administrateur désigné ne pourra agir que muni d'une copie du procès-verbal du conseil d'administration décidant de la désignation spéciale.

C.Représentants

Article 18 L'Assemblée Générale de l'Association définit les organismes dont elle sera membre. Sur base du rapport du Conseil d'Administration de l'Association, l'Assemblée Générale de l'Association détermine les modalités relatives aux cotisations de l'Association dans ces organismes : modalités de calcul, versements.

L'assemblée générale désigne les représentants de l'association pour siéger dans les organes des organismes dont elle est membre et / ou administrateur. Le mandat des représentants est d'une durée d'un an et est renouvelable.

Les représentants agissent individuellement. Ils sont chargés d'exprimer l'opinion de l'association dans les instances dont l'association est membre et / ou administrateur. Pour ce faire, ils assisteront, sans voix délibérative, au conseil d'administration au cours duquel sera définie la position de l'association à défendre au sein de ces instances. Ils auront le souci constant de défendre les intérêts de l'association, en pratiquant la politique de présence. Ils seront responsables de leur mandat vis-à-vis du conseil d'administration.

CHAPITRE CINQ - Des organes

A. Assemblée générale.

Article 19. L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an et en tout cas chaque fois que l'intérêt social l'exige.

L'association se réunit également lorsqu'un dixième des membres le demande. La demande doit être adressée par écrit au président du conseil d'administration et indiquer l'ordre du jour de l'assemblée à convoquer

Les dates de convocation de l'assemblée générale sont choisies par le conseil d'administration. Les assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou en son absence par l'un des vice-présidents.

Article 20. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration qui fixe les lieux, jour et heure de réunion. Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être faites au moins huit jours à l'avance, par lettre circulaire déposée à la poste. Elles doivent comporter l'ordre du jour.

Tout membre qui désire faire porter un objet quelconque à l'ordre du jour est tenu d'en aviser par écrit le président qui soumet la question à la première réunion du conseil d'administration.

Article 21. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents sans tenir compte des abstentions ; la voix du Président étant prépondérante en cas de parité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'Assemblée comportant une modification aux statuts, une exclusion de membres, ou une dissolution volontaire de l'Association, ne sont prises que conformément aux dispositions légales concernant la présence, la majorité et éventuellement l'homologation judiciaire requise par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 Juin 1921.

Article 22. Les résolutions de l'Assemblée Générale donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux inscrits dans un registre tenu au siège social et signés par le Président et un administrateur. Les procès-verbaux sont approuvés lors de la prochaine Assemblée Générale. Les membres peuvent consulter librement le registre des procès-verbaux au siège social de l'association. Les membres, ainsi que toute personne intéressée sur demande motivée adressée au Conseil d'Administration, peuvent en obtenir des extraits qui seront signés par deux administrateurs.

Article 23. Les membres peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre muni d'une procuration écrite nominative, établie spécialement pour l'assemblée à laquelle elle est produite. Ces procurations sont remises dès l'ouverture de l'assemblée au président de séance.

Article 24. Les membres du conseil d'administration, ainsi que les représentants prévus à l'article 18 des présents statuts, seront normalement élus au scrutin secret. Toutefois, si le quart des membres présents à l'assemblée le demande, il sera procédé à l'élection par listes ; dans ce cas, les mandats seront attribués suivant la règle de la représentation proportionnelle

B. Conseil d'administration

Article 25. Le Président convoque le Conseil d'Administration d'initiative. Il doit réunir le Conseil d'Administration sur demande de tout administrateur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation et ordre du jour détaillé, adressés huit jours calendrier avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours ouvrables.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, en cas de parité la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont reprises dans un procès-verbal qui doit être approuvé lors de la prochaine réunion.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre tenu au siège social et signés par le Président et le Secrétaire. Les membres peuvent venir les consulter sur simple demande adressée au conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe aux membres qui le demandent des jours et heures de consultation des procès-verbaux. Ceux-ci ne peuvent être déplacés

Des extraits de procès-verbal de séance pour un tribunal ou pour d'autres objectifs sont signés par le Président et deux Administrateurs.

Article 26. Le conseil donne pouvoir à deux administrateurs dont le nom sera publié au moniteur belge en qualité de représentants de l'association pour les opérations financières. Ces deux représentants signeront conjointement pour toutes les opérations financières.

CHAPITRE SIX - Des budgets et des comptes.

Article 27. L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes annuels de l'association pour l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont établis par les soins du conseil d'administration et arrêtés à la date du 31 décembre. Les comptes annuels et le budget sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

CHAPITRE SEPT - Des modifications aux statuts- dissolution- dispositions finales ;

Article 28. Toute modification aux statuts ne peut faire l'objet d'une délibération que si elle a été explicitement annoncée dans l'ordre du jour joint à la convocation de l'Assemblée Générale.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Cette Assemblée ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications aux statuts ne seront cependant acquises qu'à la majorité des deux tiers des voix. Toute modification aux statuts doit être publiée aux annexes du Moniteur Belge dans le mois de sa date. Il en est de même pour tout nomination, démission ou révocation d'Administrateurs. L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'Association qu'aux conditions de quorum et majorité fixées par la loi.

Article 29. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs qui disposeront de pouvoirs similaires à ceux conférés par le Code des sociétés aux liquidateurs de sociétés commerciales. En cas de pluralité de liquidateurs, ceux-ci agiront collégalement suivant les modes de délibérations prévus pour le conseil d'administration.

La destination du solde du patrimoine social, après liquidation des comptes, sera déterminée par l'Assemblée Générale décidant de la dissolution, en tenant compte de l'objectif désintéressé poursuivi par le bénéficiaire.

Article 30. En cas de silence des statuts, les dispositions de la loi du 27 juin 1921 suppléeront à cette carence.

Article 31. Un règlement d'ordre intérieur traite tous les points non prévus par les présents statuts. L'établissement du ROI et des modifications éventuelles à y apporter sont de la compétence du CA. Pour leur adoption, au minimum deux tiers de voix effectives du CA sont nécessaires.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/05/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature